

7.5 REGLEMENT DE PUBLICITE

REGLEMENTATION DES ZONES SPECIALES DE PUBLICITE.

Le Maire de la Commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application du code susvisé ;

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 relatif aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application des diverses dispositions du code susvisé ;

VU la délibération de la Commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE en date du 24 Juin 1999, sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'un règlement communal de l'affichage publicitaire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, dans sa séance du 1^{er} Octobre 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 Décembre 2001 ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier la liberté d'expression et d'information par le moyen de l'affichage publicitaire et le maintien de la qualité de l'environnement ainsi que la sécurité routière ;

CONSIDERANT le rôle d'entrée et traversée de l'agglomération rouennaise joué par la Ville d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;

CONSIDERANT les études préalables à la rédaction d'un règlement municipal de l'affichage publicitaire ;

... / ...

-2-

A R R E T E :

- **Article 1er.**- Il est créé, sur le territoire communal, une zone de publicité restreinte délimitée et assujettie à une réglementation spéciale, suivant les dispositions figurant au règlement annexé au présent arrêté.
- **Article 2.**- Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.
- **Article 3.**- Monsieur le Secrétaire de Mairie de la Commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Architecture et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

- Article 4.- Le présent arrêté sera déposé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

AMFREVILLE-LA-MIVOIE, le 15 Janvier 2002

Le Maire,
Claude AVISSE.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui est
susceptible de recours devant la
juridiction administrative dans
un délai de 2 mois à compter
de sa notification

**CREATION D'UNE ZONE
DE PUBLICITE RESTREINTE
SUR LA COMMUNE D'AMFREVILLE LA MIVOIE**

Article 1 :

La zone de publicité restreinte créée à Amfreville la Mivoie, conformément aux dispositions des articles L581-10 et L581-14 du Code de l'environnement, couvre l'ensemble de la rue François MITTERRAND et de la RN 15 et la RD 94 situés en agglomération, au sens des règlements relatifs à la sécurité routière, sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de la voie (comptée à partir du fil d'eau).

Article 2 – Division en secteurs :

La zone de publicité restreinte est divisée en deux secteurs dont les définitions, les délimitations et les réglementations font l'objet du titre II ci-après.

Tout le reste du territoire communal est soumis à la réglementation nationale et aux décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Est joint au présent règlement un plan de la ville sur lequel sont reportées les limites de secteurs.

Article 3 – Application du règlement national :

Les articles L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement, les décrets d'application (n° 80-923 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982) et toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Article 4 – Autres réglementations applicables :

Les règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales et nationales, notamment en ce qui concerne les saillies et la sécurité ainsi que toute disposition législative ou réglementaire relative à l'occupation du domaine public ou de ses abords s'appliquent lorsqu'elles sont plus restrictives que le présent règlement.

Article 5 – Dispositions générales autorisées dans le cadre de ce présent règlement :

Les dispositifs publicitaires pourront recevoir de la publicité au recto et au verso. Lorsqu'une de ces faces ne sera pas utilisée, elle devra être neutralisée par un bardage.

Article 6 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-38 du Code de l'environnement et aux décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

TITRE II – REGLEMENTATION PAR SECTEUR

Secteur A – Zone de protection très renforcée

Définition du secteur A :

Le secteur A correspond au centre ville (rue François MITTERRAND) et à la RD 94 (route de Mesnil Esnard).

Délimitations du secteur A :

Ce secteur s'étend du rond point nord de la déviation RN 15 (inclus) jusqu'au croisement avec la rue Mendès France (inclus), et à la RD 94 jusqu'aux limites d'agglomération.

Réglementation du secteur A :

LA PUBLICITE

- Seule la publicité murale est autorisée. Le dispositif doit être centré et fixé parallèlement au cadre bâti, un traitement peut être apporté au mur.
- Un interdistance de 100 mètres minimum devra être respectée entre deux dispositifs sur un même côté de voie (hors mobilier urbain).
- La hauteur maximale des dispositifs est fixée à 6 mètres.
- Les dimensions maximales des dispositifs est fixée à 12 m².
- Les dispositifs sont limités à une unité par propriété foncière.
- Les préenseignes sont assimilées à la publicité.
- Toute installation de publicité lumineuse est interdite.
- Les publicités supportées par des palissades de chantier seront autorisées conformément aux dispositions de l'article L581-11 du Code de l'environnement. Ces dispositifs provisoires ne doivent pas excéder 12 m² et le bord supérieur de la palissade sera limité à 4 mètres du sol. Celle-ci doit être constituée de matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant. Toute installation de ce type sera soumise à autorisation préalable. L'autorisation doit comporter une durée et un nombre de dispositifs déterminés.
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront assurés sur mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues au décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- Toutes les dispositions complémentaires du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 relatif aux véhicules publicitaires sont applicables, en outre ces véhicules ne pourront pas stationner sur le territoire communal dans un lieu visible d'une voie ouverte à la circulation.
- Toute animation à caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

LES ENSEIGNES

- Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte conformément à L581-18 du Code de l'environnement. D'une manière générale, l'autorisation peut-être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions spéciales, si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural, historique ou naturel et à la sécurité.
- Tout dispositif doit notamment, du fait de sa dimension, son emplacement, sa forme, sa couleur ou son système d'éclairage, s'adapter au gabarit et au caractère des immeubles ou voies considérées, en respectant l'échelle, la trame architecturale et les matériaux.
- Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radiodiffusion. Toute enseigne non conforme devra recevoir un système antiparasite ou être démontée.

- Les clignotements peuvent être autorisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement et sont interdits de fonctionnement après 22 heures et jusqu'à 6 heures du matin.
- Les enseignes parallèles aux façades commerciales, principalement destinées à des activités implantées ou au rez-de-chaussée ou au premier étage d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtre du premier étage ou une hauteur maximale de 5m à partir du sol.
- Des enseignes constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneau de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activité exercée à l'étage correspondant et distincte de celle des autres niveaux.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 0.80 m et la hauteur du point le plus bas ne doit pas être inférieure à 3 m (sauf adaptations mineures).
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à deux unités par façade commerciale.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.
- Les enseignes et préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret n°82-211 du 24 février 1982 sont autorisées et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

LE MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain, implanté sur le domaine public à des emplacements déterminés en concertation avec les services de l'Etat compétents selon la nature et la configuration des lieux, pourra recevoir la publicité dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et sera limité à 12 m².

Secteur B – Zone de protection renforcée

Définition du secteur B :

Le secteur B correspond aux entrées et sorties de la commune par la RN 15.

Délimitation du secteur B :

Ce secteur est délimité par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération, au sens des règlements relatifs à la sécurité routière, et s'étend jusqu'aux limites du secteur A.

Réglementation du secteur B :

LA PUBLICITE

- Côté falaise, la publicité murales et portatives sont autorisées. Les dispositifs portatifs ne peut pas être installée à une hauteur de plus de 7,50 m par rapport au niveau de la voie et la constitution du dispositif ne doit pas excéder 6 mètres. Sur une même parcelle, un dispositif portatif ne peut être implanté à moins de 3 mètres d'un mur présentant une ouverture.

- Côté Seine, seule la publicité murale est autorisée. Le dispositif doit être centré et fixé parallèlement au cadre bâti ; un traitement peut être apporté au mur.
- La dimension maximale des dispositifs est fixée à 12 m².
- Tout dispositif publicitaire est interdit sur les parcelles dont le linéaire de propriété sur rue est inférieur à 20 mètres.
- On autorise 1 dispositif publicitaire sur les parcelles dont linéaire sur rue est compris entre 20 et 40 mètres.
- On autorise 2 dispositifs publicitaires, au maximum, sur les parcelles dont linéaire sur rue est supérieur à 40 mètres.
- Toute superposition ou juxtaposition de dispositifs est interdite.
- Les préenseignes sont assimilées à la publicité.
- Toute installation de publicité lumineuse est interdite.

- Les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L.581-11 du Code de l'environnement. Ces dispositifs provisoires ne doivent pas excéder 12 m² et le bord supérieur de la palissade est limité à 4 mètres du sol. Celle-ci doit être constituée de matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant. Toute installation de ce type doit être soumise à autorisation préalable. Elle doit comporter une durée et un nombre de dispositifs déterminés.
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront assurés sur mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues au décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- Toutes les dispositions complémentaires du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 relatif aux véhicules publicitaires sont applicables, en outre ces véhicules ne pourront pas stationner sur le territoire communal dans un lieu visible d'une voie ouverte à la circulation.
- Toute animation à caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

LES ENSEIGNES

- Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte conformément à l'article L.581-18 du Code de l'environnement. D'une manière générale, l'autorisation peut être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions spéciales, si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural, historique ou naturel et à la sécurité.
- Tout dispositif doit notamment, du fait de sa dimension, son emplacement, sa forme, sa couleur ou son système d'éclairage, s'adapter au gabarit et au caractère des immeubles ou voies considérées, en respectant l'échelle, la trame architecturale et les matériaux.
- Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radiodiffusion. Toute enseigne non conforme devra recevoir un système antiparasite ou être démontée.
- Les clignotements pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement et sont interdits de fonctionnement après 22 heures et jusqu'à 6 heures du matin.

- Les enseignes parallèles aux façades commerciales, principalement destinées à des activités implantées au rez-de-chaussée ou au premier étage d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtre du premier étage ou une hauteur maximum de 5m à partir du sol.
- Des enseignes constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneau de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activités exercée à l'étage correspondant et distincte de celle des autres niveaux.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 0.80 m et la hauteur du point le plus bas ne doit pas être inférieure à 3 m (sauf adaptations mineures).
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à deux unités par façade commerciale.
- L'enseigne sur pied est autorisée et limitée à une unité par exploitation.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.
- Les enseignes et préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret n°82-211 du 24 février 1982 sont autorisées et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

LE MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain, implanté sur domaine public à des emplacements déterminés en concertation avec les services de l'Etat compétents selon la nature et la configuration des lieux, pourra recevoir la publicité dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et sa dimension est limitée à 12 m².